



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 OCT. 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
ARGOAT PLASTIQUES SITUÉE ZAE DU ROUDOUR A GUERLESQUIN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°285/99 A du 29 novembre 1999 autorisant la société ARGOAT PLASTIQUES à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques à Guerlesquin ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 4 mai 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2021, en réponse au rapport du 4 mai 2021 susvisé ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 22 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 26 août 2024 et par courriel du 10 octobre 2024, en réponse au rapport du 22 juillet 2024 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 22 avril 2021, l'inspection constate que la présence d'une importante végétation dans le bassin écreteur d'orage ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 1^{er} juin 2021, l'exploitant s'était engagé à procéder à des travaux de remise en état du bassin tampon avant le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate le comblement du bassin de confinement initialement implanté au sud-est du site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas des moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ni du bassin de régulation des eaux pluviales ;

- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, les eaux susceptibles d'être polluées et notamment les eaux d'extinction, seraient rejetées directement dans le ruisseau de Poulfranc Bihan traversant le site ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'exploitant déclare que la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée le 8 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une mesure des rejets atmosphériques doit être réalisée à une fréquence annuelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mesures des rejets atmosphériques, l'exploitant ne procède pas à la vérification des concentrations en composés organiques volatils dans les rejets canalisés de son établissement vis-à-vis des valeurs limites réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que de ce fait, l'exploitant ne peut garantir la fiabilité des résultats du plan de gestion des solvants établi tous les ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate que les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques précitée mettent en évidence que la concentration moyenne en Composés Organiques Volatils (COV) est de :
- 157 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « FLEXO-conduit : 1-circulaire » ;
 - 184 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « FLEXO-conduit : 2-rectangulaire » ;
 - 85 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « ONYX-conduit : conduit droit » ;
 - 438 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « ONYX-conduit : conduit gauche » ;
- CONSIDÉRANT** que ces valeurs sont supérieures à la valeur limite réglementaire de 75 mg/m³ fixée au point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les composés organiques volatils sont des précurseurs de l'ozone troposphérique et interviennent également dans la formation de gaz à effet de serre ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les rapports de mesures des émissions atmosphériques du 22 août 2024 et du 26 septembre 2024 précisent que tous les orifices de mesure des conduits ne sont pas adaptés et en accord avec les normes ;
- CONSIDÉRANT** que de ce fait, l'exploitant ne peut garantir la fiabilité des résultats des mesures de rejets atmosphériques ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion des solvants transmis par courriel le 10 octobre 2024 ne contient pas les hypothèses et données retenues et les mentions de dangers citées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARGOAT PLASTIQUES de satisfaire aux dispositions des articles 2.3, 3.6, 4.7.2, 4.7.4 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, des articles D. 541-361 et D. 541-362 du Code de l'environnement, du point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 5 du règlement européen du 7 février 2024 susvisés ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société ARGOAT PLASTIQUES (AIOT n°0005503578) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques, sise ZAE du Roudour sur la commune de Guerlesquin (29650) est mise en demeure de respecter **dans un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;
- les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 2 -

La société ARGOAT PLASTIQUES (AIOT n°0005503578) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques, sise ZAE du Roudour sur la commune de Guerlesquin (29650) est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 3.2 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;
- les dispositions du point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARGOAT PLASTIQUES et dont une copie sera adressée au maire de Guerlesquin.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Destinataires :

- M. le Maire de Guerlesquin
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société ARGOAT PLASTIQUES